

ARRETE N° 2023-67

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin de la Grotte

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 29 juin 2023 par la société SC 2T LOGISTIC, 5 rue de la Fosse Parrot 94520 MANDRES-LES-ROSES, pour stationner un véhicule poids lourd le temps d'un déménagement, chemin de la Grotte ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Le « chemin de la Grotte » sera interdit à la circulation le vendredi 11 aout de 7h00 à 19h00. L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permance et en toute securité.

Article 2 – La société SC 2T LOGISTIC sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires du chantier de jour et de nuit et seront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'information aux riverains incombe également à la société SC 2T LOGISTIC et/ou son client.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achevement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 29 juin 2023

Mis en ligne le 04/07/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».